

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### NOMINATION

Par décret n° 91-55 du 7 janvier 1991.

Docteur Karoui Mongi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (Sec d'hématologie et banque du sang) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

### LISTES DES MÉDICAMENTS

Arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 1991, fixant la liste des médicaments qui peuvent être détenus et prescrits par les sages-femmes.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 66-52 du 3 juin 1966, relative à la réglementation de la profession d'infirmière sage-femme et notamment son article 9;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses et notamment ses articles 12 et 25;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques;

Arrête :

Article premier. — La liste des médicaments, que peuvent détenir et prescrire les sages-femmes dans l'exercice de leur profession, est fixée dans les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Les pharmaciens délivrent lesdits-médicaments :

— aux sages-femmes au vu d'un bon de commandé pour les médicaments destinés à l'usage professionnel.

— à leurs patientes sur ordonnance rédigée conformément à la législation en vigueur.

Tunis, le 4 janvier 1991

Le ministre de la santé publique  
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

### ANNEXE I

#### LISTE DES MÉDICAMENTS NE RENFERMANT PAS DE SUBSTANCES VÉNEUSES

##### 1) Analeptiques cardiovasculaires

Heptaminol : formes orales

Camphre soluble

##### 2) Antihémorragiques

Étamsylate : comprimés

Étamsylate : AMP. INJ

Vitamine K1 : AMP.INJ.

##### 3) Antispasmodiques

Phloroglucinol et dérivés : toutes formes

Tiemonium : comprimés

Tiemonium : suppositoires

Dipropylène : suppositoires

##### 4) Antiacides gastriques

Hydroxyde d'aluminium et de Mg : SUSP. BUV.

Diméthicone : Comp. Gel ou Sirop

##### 5) Antiseptiques

Alcool A 70° dans la limite de 250 MI par ordonnance

Oxyde de zinc : pommade

Hypochlorite de sodium : sol. neutre diluée

Eosine aqueuse : solution

Eosine alcoolique : solution

Antiseptique : sol. moussante U.s externe

Polyvidone iodée : sol. dermique

Polyvidone iodée : sol. gyneco.

##### 6) Laxatifs

Laxatifs par voie rectale

##### 7) Sels de fer

Sel de fer : formes orales

##### 8) Solutés injectables

Solute isotonique de chlorure de sodium à 9 %

Solute isotonique de glucose à 5 %

Solute hypertonique de glucose à 10 %

Gluconate de calcium à 10 % ampoules de 10 MI.

### ANNEXE II

#### LISTE DES MÉDICAMENTS RENFERMANT DES SUBSTANCES VÉNEUSES A DOSES EXONÉREES OU NON

##### 1) Anesthésiques locaux

Lidocaïne sans adrénaline : INJ. LOC CONC. <OU = 1%

Lidocaïne : Spray

##### 2) Antiémétiques

Métoclopramide : Gttes Buv.

Métoclopramide : comprimés

Métoclopramide : sirop

Métoclopramide : AMP.INJ.

Métopimazine : suppositoires

Métopimazine : sirop

Métopimazine : AMP.INJ.

Métopimazine : Gttes Buv.

##### 3) Anti-infectieux locaux

Rifamycine : collyre

Néomycine : collyre

Acetarsol : ovules

Métronidazole : ovules

Métronidazole : comprimés

Nystatine : ovules

Nystatine : comprimés

Dérivés imidazoles : ovules

##### 4) Antiseptiques

Iodé officinal : Sol. alcool. à doses exonérées

##### 5) Antispasmodiques

Atropine sulfate : AMP.INJ 0,25MG

N-butyl hyoscine : AMP.INJ.

N-Butyl hyoscine : comprimés

N-butyl hyoscine : suppositoires

##### 6) Hemostatiques utérins

Méthylergométrine : Gttes Buv.

Méthylergométrine : AMP.INJ.

N.B. :

Cette préparation ne peut être administrée par les sage-femmes qu'en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

## CONCOURS

### 7) Ocytociques

|           |     |          |
|-----------|-----|----------|
| Oxytocine | 2UI | AMP.INJ. |
| Oxytocine | 5UI | AMP.INJ. |

N.B. :

Il y a lieu de se conformer dans la prescription aux indications données par la fiche technique établie dans le cadre du programme national de périnatalité.

### 8) Antihypertenseurs

Clonidine

N.B. :

Il y a lieu de se conformer dans la prescription aux indications données par la fiche technique établie dans le cadre du programme national de périnatalité.

### 9) Antihistaminiques et sédatifs

Prométhazine : AMP.INJ.

### 10) Immunoglobulines humaines spécifiques anti-d

### 11) Vaccins

selon le calendrier national de vaccination

### 12) Vitamines

|             |            |
|-------------|------------|
| Vitamine D2 | Gttes Buv. |
| Vitamine D2 | AMP.INJ.   |

**Arrêté du ministre de la santé publique du 2 janvier 1991, portant report de la date d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels du ministère de la santé publique tel que modifié par le décret n° 82-140 du 26 janvier 1982 et notamment son article 29 (nouveau) paragraphe II;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1984, fixant le règlement et le programme des concours pour le recrutement des infirmiers de la santé publique.

Vu l'arrêté du 31 octobre 1990, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de 80 infirmiers de la santé publique.

Arrête :

Article premier. — Le concours sur épreuves pour le recrutement de 80 infirmiers de la santé publique prévu pour le 20 décembre 1990, par l'arrêté du 31 octobre 1990 est reporté au 30 avril 1991 et jours suivants.

Art. 2. — La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 mars 1991.

Tunis, le 2 janvier 1991

Le ministre de la santé publique  
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUJ

## MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

### NOMINATIONS

Par décret n° 91-56 du 8 janvier 1991.

Monsieur Joulak Mohamed Habib, inspecteur principal du travail est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint des affaires sociales à l'unité d'inspection administrative et financière au ministère des affaires sociales.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-57 du 8 janvier 1991.

Monsieur Ali Kouied, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales au Kef.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-58 du 8 janvier 1991.

Monsieur Mahmoud Ferjani, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Jendouba.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-59 du 8 janvier 1991.

Monsieur Jallali Khalfallah Tahar, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sidi-Bouzyd.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-60 du 8 janvier 1991.

Monsieur Aouadi Mohamed Hédi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Zaghouan.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-61 du 8 janvier 1991.

Monsieur Brahim Saida, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service du règlement des conflits dans l'industrie à la direction de la conciliation à la direction générale de l'inspection du travail au ministère des affaires sociales.